

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2011-2012 soient déterminés à un montant de 1 200 485 \$ à être réparti, en 2012-2013, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2011-2012;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59315

Gouvernement du Québec

Décret 295-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec)

ATTENDU QUE, par le décret numéro 137-2011 du 22 février 2011, le gouvernement a approuvé l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), lequel a été conclu le 1^{er} mars 2011;

ATTENDU QUE cet accord, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, vient à échéance le 31 décembre 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, approuvée par le décret numéro 202-2012 du 21 mars 2012 et conclue le 28 mars 2012, les deux gouvernements ont convenu de payer la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) ainsi que la taxe de vente du Québec (TVQ) relativement aux fournitures effectuées au profit de leur gouvernement respectif ou des mandataires de ceux-ci à compter du 1^{er} avril 2013, dans la mesure où ces taxes sont payables aux termes d'un accord de réciprocité fiscale conclu entre eux;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, les deux gouvernements ont également convenu de remplacer l'actuel mécanisme d'exemption du paiement de ces taxes dont bénéficient leurs ministères et certains de leurs mandataires, qui est prévu par l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), par un mécanisme de paiement et de remboursement de ces taxes à compter du 1^{er} avril 2013;

ATTENDU QUE les deux gouvernements souhaitent conclure un nouvel accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec) pour donner suite à ces engagements, pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 décembre 2015;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) prévoit notamment que le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal;

ATTENDU QUE l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec) constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à conclure ce nouvel accord et à le signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59316

Gouvernement du Québec

Décret 296-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT le remboursement de la taxe de vente du Québec aux ministères et à certains mandataires de l'État québécois

ATTENDU QUE l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, approuvée par le décret numéro 202-2012 du 21 mars 2012 et conclue le 28 mars 2012, prévoit que les deux gouvernements payeront la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) ainsi que la taxe de vente du Québec (TVQ) relativement aux fournitures effectuées au profit de leur gouvernement respectif ou des mandataires de ceux-ci à compter du 1^{er} avril 2013;

ATTENDU QU'il découle de cette entente que l'actuel mécanisme d'exemption du paiement de la TVQ par le gouvernement du Québec, ses ministères et certains de ses mandataires prévu au deuxième alinéa de l'article 678 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est supprimé pour être remplacé, à compter du 1^{er} avril 2013, par un mécanisme de remboursement de la TVQ payée par ceux-ci en vertu du Titre I de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, introduit par l'article 141 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 28), prévoit le remboursement au gouvernement du Québec, à l'un de ses ministères ou de ses mandataires prescrits, de la TVQ payée ou réputée payée par ceux-ci en vertu du Titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 41.0.1 de l'article 677 de cet loi, introduit par le paragraphe 6 de l'article 180 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les mandataires prescrits et que ceux-ci sont mentionnés à l'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec prévoit que lorsqu'un remboursement doit être fait à un ministère ou à un mandataire que le gouvernement désigne, ce remboursement est fait au ministre des Finances pour le compte de ce ministère ou de ce mandataire désigné;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale et les personnes nommées et désignées par cette dernière ont convenu d'être désignées par le gouvernement pour l'application de ce deuxième alinéa;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances exerce toute fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'identifier, parmi les mandataires prescrits mentionnés à l'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec, ceux qui seront des mandataires désignés par le gouvernement pour l'application du deuxième alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'accorder au ministre des Finances et de l'Économie le mandat de présenter, pour le bénéfice des ministères et de ces mandataires désignés, une demande de remboursement de la TVQ payée ou réputée payée par ces ministères et ces mandataires désignés et de recevoir le montant du remboursement demandé pour leur compte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit mandaté pour présenter les demandes de remboursement de la taxe de vente du Québec payée ou réputée payée par les ministères et les mandataires désignés par le gouvernement pour l'application du deuxième alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), introduit par l'article 141 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 28), ainsi que pour recevoir tout montant de remboursement pour le compte de ces ministères et de ces mandataires désignés;

QUE les mandataires prescrits suivants, mentionnés à l'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2), soient des mandataires désignés pour l'application du deuxième alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec :

- Agence du revenu du Québec (ou Revenu Québec);
- Assemblée nationale;
- Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;
- Cabinet du lieutenant-gouverneur du Québec;
- Centre de services partagés du Québec;